

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2018-2019

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : Droit des affaires

Unité d'Enseignements Fondamentaux 2

Titulaire du cours : M. Antoine Gaudemet

*

Seul l'usage du Code de commerce est autorisé.

Le code peut éventuellement être surligné et assorti de marque-pages, mais il ne comporte aucune annotation manuscrite.

Les candidats traitent, au choix, l'un des deux sujets suivants.

*

Premier sujet : dissertation

Le formalisme en droit cambiaire.

*

T. S. V. P.

Second sujet : commentaire de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 1^{er} avril 2014

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 511-7, alinéa 4, et L. 511-21, alinéa 7, du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'avaliste d'une lettre de change, tenu de la même manière que celui qu'il garantit, peut se voir opposer la présomption de provision qui s'attache à l'acceptation ; que pour combattre cette présomption, il lui incombe, comme au tiré accepteur, d'établir le défaut de provision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Samse a tiré une lettre de change sur la société ECB entreprise X... bâtiment qui l'a acceptée ; que M. X..., gérant de celle-ci, a avalisé cette lettre de change ; que la société Samse a assigné M. X... en paiement ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir énoncé que la présomption de provision résultant de l'article L. 511-7, alinéa 4, du code de commerce ne s'applique que dans les rapports entre le tiré accepteur et le tireur, retient que la société Samse ne rapporte pas la preuve d'une provision à l'échéance de la lettre de change ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée